

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 159
N° 25- Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Tiunu 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 25 du 24 juin 2010

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 968 CM du 23 juin 2010 relatif à l'agrément administratif des entreprises d'assurance	2788
Arrêté n° 969 CM du 23 juin 2010 portant nomination au secrétariat général du gouvernement	2792
Arrêté n° 971 CM du 23 juin 2010 portant fin de fonction de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur	2792
Arrêté n° 972 CM du 23 juin 2010 portant nomination de Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune en qualité de chef du service par intérim du service du commerce extérieur	2792

EXTRAITS

Arrêté n° 965 CM du 23 juin 2010 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	2793
Arrêté n° 966 CM du 23 juin 2010 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	2793
Arrêté n° 967 CM du 23 juin 2010 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier MAOHI lors de son voyage n° 24	2793

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 3067 PR du 23 juin 2010 portant délégation de signature au secrétariat général du gouvernement	2794
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 968 CM du 23 juin 2010 relatif à l'agrément administratif des entreprises d'assurance.

NOR : SAE1001623AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les dispositions du code monétaire et financier applicable en Polynésie française, notamment l'article L. 756-2-1 ;

Vu les dispositions du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 333820 du 12 mars 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— Toute demande d'agrément administratif présentée par une entreprise doit être produite au service des affaires économiques en double exemplaire et comporter les pièces suivantes rédigées en langue française ou accompagnées de leur traduction conforme en langue française.

Art. 2.— Pour un agrément prévu à l'article L. 321-1, la liste, établie en conformité avec l'article R. 321-1, des branches ou sous-branches que l'entreprise d'assurance se propose de pratiquer :

- a) Le cas échéant, l'indication des pays étrangers où l'entreprise se propose d'opérer ;
- b) Un des doubles de l'acte constitutif de l'entreprise s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique ;
- c) Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- d) Un exemplaire des statuts ;
- e) La liste des membres du conseil d'administration ou du directoire, des membres du conseil de surveillance, du directeur général unique ou des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes. Cette liste est accompagnée des nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chaque personne physique concernée, ainsi que de la dénomination sociale, du lieu du siège social et, le cas échéant, du numéro TAHITI des personnes morales concernées ;
- f) Un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1° Le cas échéant, un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

2° Les entreprises mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 310-1 doivent produire une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations. S'il s'agit d'opérations de la branche 26 de l'article R. 321-1, l'entreprise doit produire une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs, les modalités de détermination des primes ou cotisations annuelles ainsi que les indications relatives à la fixation du nombre d'unités de rente correspondant auxdites primes ou cotisations.

S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, l'entreprise doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins année par année les provisions mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi que d'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments.

S'il s'agit d'opérations tontinières, l'entreprise doit produire une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et des barèmes afférents à toutes ses opérations ;

3° Les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de réassurance ; la liste des principaux réassureurs pressentis et les éléments de nature à démontrer leur intention de contracter avec l'entreprise ;

4° La description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens en personnel et en matériel dont dispose l'entreprise ; les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;

5° Pour la branche mentionnée au 18 de l'article R. 321-1, les moyens en personnels et matériels dont dispose l'entreprise, par elle-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements ;

6° Pour les cinq premiers exercices comptables d'activité : les comptes de résultats et bilans prévisionnels, ainsi que le détail des hypothèses retenues (principes de tarification, nature des produits, sinistralité, évolution des frais généraux, rendement des placements).

7° Pour les mêmes exercices :

- les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
- les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions relatives à la solvabilité des entreprises ;
- les prévisions de trésorerie.

8° La justification des éléments constituant le montant minimal du fonds de garantie que l'entreprise doit posséder, selon le cas, conformément aux dispositions relatives à la solvabilité des entreprises ;

9.1. Dans le cas d'une société anonyme, la liste des actionnaires détenant 5 % ou plus du capital ou des droits de vote ainsi que la part du capital social et des droits de vote détenue par chacun d'eux. Est considéré comme actionnaire unique pour l'application des présentes dispositions, tout groupe d'actionnaires liés entre eux, soit parce que l'un détient le contrôle direct ou indirect de l'autre, soit parce qu'ils sont directement ou indirectement contrôlés par la même personne, soit parce qu'ils sont liés par un pacte d'actionnaires ou par tout accord général ou particulier ayant le même effet qu'un pacte d'actionnaires. Dans ce cas, la liste des personnes appartenant au groupe d'actionnaires, et l'indication de la part détenue par chacun dans le capital et les droits de vote sont complétées par l'indication de la nature du ou des liens existant entre elles.

Lorsque l'un des actionnaires de l'entreprise figurant sur la liste prévue ci-dessus est lui-même contrôlé par un actionnaire unique, l'identité du ou des actionnaires liés entre eux détenant le contrôle est indiquée.

Lorsque l'un des actionnaires de l'entreprise figurant sur la liste prévue ci-dessus détient à lui seul le contrôle de l'entreprise d'assurance et qu'il est lui-même une société dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans les entreprises soumises au contrôle de la Polynésie française en application de l'article L. 310-1, la liste de ses actionnaires est également fournie, dans les mêmes conditions que la liste des actionnaires de l'entreprise d'assurance.

Pour chacun des actionnaires mentionnés en application des présentes dispositions détenant 10 % ou plus du capital ou des droits de vote, est fourni un dossier composé comme il est prévu à l'article 4.

Pour chacun des actionnaires mentionnés détenant de 5 à moins de 10 % du capital ou des droits de vote, le dossier est composé des informations mentionnées à l'article 4, 1 (a et b) ou des informations mentionnées au paragraphe 2 (a, b, c, d, e) du même article.

9.2. Dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, une note détaillant les modalités de constitution du fonds d'établissement et des éléments constitutifs de la marge de solvabilité ainsi que l'identité des apporteurs de fonds.

10° Le nom et l'adresse du ou des principaux établissements bancaires où sont domiciliés les comptes de l'entreprise.

11° Le cas échéant, l'organigramme financier du groupe auquel l'entreprise appartient.

Art. 3.— I - Lorsqu'une entreprise demande l'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1, les personnes mentionnées au f de l'article 1er ci-dessus et qui sont chargées de conduire l'entreprise produisent un dossier comprenant :

- a) Une description de leurs fonctions actuelles au sein de l'entreprise ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe social attestant de leur nomination ; le cas échéant, une description des fonctions auxquelles elles sont nommées ;
- b) Une description des modalités de partage des responsabilités avec les autres personnes chargées de conduire l'entreprise ;
- c) Un *curriculum vitae* daté et signé indiquant notamment leurs formations et diplômes et, pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années, en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger, les responsabilités effectivement exercées, le nom des entreprises concernées et les résultats obtenus en termes financiers et de développement de l'activité ;
- d) Les engagements qui les lient, en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger, au titre des fonctions précédemment exercées, notamment les clauses de non-concurrence ;
- e) Si elles ont prévu de conduire, en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger, d'autres entreprises, la liste des fonctions qu'elles occuperont et les modalités prévues leur permettant de remplir leurs différentes responsabilités ;
- f) Le nom et l'activité des entreprises ayant leur siège social en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger dont elles sont ou ont été, au cours des dix dernières années, actionnaires détenant une participation, associés en nom ou associés commandités, ainsi que, le cas échéant, le montant des participations détenues et les liens entre ces entreprises et l'entreprise qui dépose le dossier ;
- g) La liste des mandats sociaux qu'elles détiennent en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger, en précisant ceux détenus dans des sociétés n'appartenant pas au groupe de l'entreprise ; parmi ces derniers, ceux pour lesquels elles pourraient connaître des conflits d'intérêt et les dispositions qu'elles comptent prendre pour y remédier ;

- h)* Le nom et l'activité des entreprises ayant leur siège social en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger, qu'elles sont ou ont été chargées de conduire, ou dont elles sont ou ont été actionnaires détenant une participation, associés en nom ou associés commandités, et qui ont, à leur connaissance, fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire prise par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, d'un refus ou d'un retrait d'une autorisation ou d'un agrément dans le secteur financier ou d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires ; le cas échéant, les procédures en cours ;
- i)* Le nom et l'activité des entreprises qu'elles ont été chargées de conduire et dont les commissaires aux comptes compétents ou, pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger, les contrôleurs légaux ont, au cours des dix dernières années, refusé de certifier les comptes ou ont assorti leur certification de réserves ;
- j)* Le nom et l'activité des entreprises ayant leur siège social en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger qui, parmi celles qu'elles sont chargées de conduire, ou dont elles sont actionnaires détenant une participation, associés en nom ou associés commandités, entretiennent ou pourraient entretenir des relations d'affaire significatives avec l'entreprise qui dépose le dossier ;
- k)* La liste des sanctions administratives ou disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, des licenciements pour faute professionnelle ou des mesures équivalentes dont elles ont fait l'objet, en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger, au cours des dix dernières années ; le cas échéant, les procédures en cours ;
- l)* Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 322-2 ;
- m)* Un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente de l'Etat dont elles sont des ressortissants. Lorsque ces personnes sont des ressortissants d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elles peuvent, alternativement, produire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite devant une autorité compétente ou un notaire, aux termes de laquelle elles affirment ne pas avoir fait, à l'étranger, l'objet d'une condamnation qui, si elle avait été prononcée par une autorité française, serait inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire. L'autorité compétente ou le notaire délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle ;
- n)* Lorsqu'elles sont ressortissants d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents attestant de la régularité de leur situation sur le territoire français.

II - Les personnes qui produisent le dossier mentionné au I ci-dessus certifient l'exactitude des informations communiquées et s'engagent à porter immédiatement à la connaissance de l'Autorité de contrôle prudentiel tout changement significatif des éléments les concernant, notamment ceux mentionnés aux *h*, *k* et *l* du I. Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance déclare que les informations communiquées sont à sa connaissance exactes et s'engage à porter immédiatement à

la connaissance du Président de la Polynésie française tout changement significatif les concernant et dont il aurait connaissance, notamment les éléments mentionnés aux *h*, *k* et *l* du I. Pour le dossier rempli par le président du conseil d'administration, cette déclaration est faite par l'actionnaire principal ou par un autre membre du conseil d'administration de l'entreprise.

III - Le dossier mentionné au I ci-dessus est conforme au modèle annexé au présent arrêté.

IV - Les personnes chargées de conduire ou de diriger une entreprise sont le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président du directoire, les membres du directoire portant le titre de directeur général ainsi que, le cas échéant, les personnes appelées à exercer en fait des fonctions équivalentes.

Art. 4. — Chaque actionnaire mentionné en application de l'article 1er détenant 10 % ou plus du capital ou des droits de vote doit fournir un dossier composé des pièces suivantes :

1° Pour les personnes physiques :

- a)* Ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance. Si cette personne a résidé hors de France métropolitaine et/ou outre-mer pendant la période de cinq ans précédant la demande, elle doit indiquer sa dernière adresse hors de France métropolitaine et/ou outre-mer ;
- b)* Un état descriptif de ses activités comprenant les informations mentionnées à l'article 2 ;
- c)* Toutes informations permettant d'apprécier sa situation patrimoniale.

2° Pour les personnes morales :

- a)* La dénomination et l'adresse de son siège social ;
- b)* Un document faisant preuve de sa constitution régulière selon les lois et règlements de l'Etat de son siège social sauf pour les entreprises d'assurance ou de réassurance et les établissements de crédit agréés ou habilités à opérer en France métropolitaine et/ou outre-mer ;
- c)* La liste des principaux dirigeants avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- d)* La répartition du capital et des droits de vote, ainsi que la liste des principaux actionnaires et la part du capital social et des droits de vote détenue par chacun d'eux ;
- e)* La description de ses activités et le détail de ses participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance françaises ou étrangères ;
- f)* Le bilan et le compte de résultats du dernier exercice clos ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés du groupe pour le dernier exercice clos ;
- g)* Si elle a fait ou est susceptible de faire l'objet d'une enquête ou d'une procédure professionnelle, administrative ou judiciaire, les sanctions ou les conséquences financières qui en sont résultées ou sont susceptibles d'en résulter ;
- h)* S'il s'agit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un établissement de crédit, respectivement le taux de couverture de sa marge de solvabilité ou le niveau de son ratio de solvabilité.

Art. 5. — L'agrément, total ou partiel, ou le refus d'agrément administratif intervient avant la fin du délai de quatre mois à compter du dépôt d'un dossier régulièrement constitué de demande d'agrément. Ce délai de quatre mois es

suspendu pendant la période lors de laquelle l'avis de l'autorité de contrôle prudentiel est sollicité en application de l'article L. 756-2-1 du code monétaire et financier.

Art. 6.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.*

Annexe de l'arrêté relatif à l'agrément administratif des entreprises d'assurance

Renseignements à fournir par les personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance ou de réassurance.

1° Nom ou dénomination sociale de l'entreprise pour laquelle ces renseignements sont fournis ;

2° Identité de la personne chargée de conduire l'entreprise (fournir la photocopie d'une pièce d'identité) :

- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- adresse personnelle ;
- intitulé de la fonction pour laquelle le dossier est présenté ;
- date de nomination.

3° Fonctions actuellement exercées au sein de l'entreprise.

4° Fonctions, le cas échéant, qui seront exercées après la nomination (fournir un extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe social attestant de cette nomination).

5° Modalités de partage des responsabilités avec les autres personnes chargées de conduire l'entreprise.

6° *Curriculum vitae* daté et signé indiquant notamment les formations suivies et les diplômes obtenus et, pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années, en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger :

- nom ou dénomination sociale de l'employeur ;
- responsabilités effectivement exercées ;
- résultats obtenus en termes de développement de l'activité et de rentabilité.

7° Engagements pris, en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger, au titre des fonctions précédemment exercées (notamment les clauses de non-concurrence).

8° Autres fonctions de conduite d'une entreprise exercées en parallèle aux fonctions faisant l'objet du présent dossier, en précisant le nom ou la dénomination sociale des entreprises concernées et les modalités prévues pour remplir les différentes responsabilités.

9° Nom et activité des entreprises ayant leur siège social en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger dans lesquelles une participation d'au moins 20 % est ou a été détenue, au cours des dix dernières années, en précisant le montant des participations détenues et les liens entre ces entreprises et l'entreprise qui dépose le dossier.

10° Nom et activité des entreprises ayant leur siège social en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger dans lesquelles un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est ou a été détenu, au cours des dix dernières années, en précisant les liens entre ces entreprises et l'entreprise qui dépose le dossier.

11° Liste des mandats sociaux détenus en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger, en précisant ceux détenus dans des sociétés n'appartenant pas au groupe de l'entreprise qui dépose le dossier et, parmi ces derniers, ceux pour lesquels des conflits d'intérêt pourraient avoir lieu et les dispositions qui seront prises pour y remédier.

12° Nom et activité des entreprises ayant leur siège social en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger dans lesquelles soit des fonctions de conduite de l'entreprise ont été exercées, soit une participation d'au moins 20 % est ou a été détenue, soit un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est ou a été exercé et qui ont fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire prise par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, d'un refus ou d'un retrait d'une autorisation ou d'un agrément dans le secteur financier ou d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires, en précisant les procédures en cours.

13° Nom et activité des entreprises dans lesquelles des fonctions de conduite de l'entreprise ont été exercées et dont les commissaires aux comptes compétents ou les contrôleurs légaux, pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger, ont, au cours des dix dernières années, refusé de certifier les comptes ou ont assorti leur certification de réserves.

14° Nom et activité des entreprises ayant leur siège social en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger dans lesquelles soit des fonctions de conduite de l'entreprise sont exercées, soit une participation d'au moins 20 % est détenue, soit un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est exercé, et qui entretiennent ou pourraient entretenir des relations d'affaire significatives avec l'entreprise qui dépose le dossier.

15° Liste des sanctions administratives ou disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, des licenciements pour faute professionnelle ou des mesures équivalentes prises à l'encontre, en France métropolitaine et/ou outre-mer ou à l'étranger et au cours des dix dernières années, de la personne nommée, en précisant les procédures en cours.

16° Déclaration sur l'honneur attestant l'absence de condamnation prévue à l'article L. 322-2 du code des assurances (fournir un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois).

Je soussigné (nom et prénom) certifie l'exactitude des informations communiquées et m'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'Autorité de contrôle prudentiel tout changement significatif des éléments les concernant, notamment ceux mentionnés aux points 12, 15 et 16 du présent formulaire.

Date, lieu

(Signature de la personne chargée de conduire l'entreprise.)

En ma qualité de (fonction), je soussigné (nom et prénom) déclare que les informations communiquées sont à ma connaissance exactes et m'engage à porter immédiatement à la connaissance au Président de la Polynésie française tout changement significatif dont j'aurais connaissance, notamment les éléments mentionnés aux points 12, 15 et 16 du présent formulaire.

Date, lieu

(Signature soit du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, soit de l'actionnaire principal, soit d'un autre membre du conseil d'administration de l'entreprise.)

ARRETE n° 969 CM du 23 juin 2010 portant nomination au secrétariat général du gouvernement.

NOR : SGG1001740AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2268 CM du 9 décembre 2009 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Vaitiare Fagu est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire général par intérim en l'absence de M. Philippe Machenaud-Jacquier, du 5 au 29 juillet 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 971 CM du 23 juin 2010 portant fin de fonction de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur.

NOR : SCE1001664AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. William Vanizette à compter du 23 juin 2010.

Art. 2.— L'arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 972 CM du 23 juin 2010 portant nomination de Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune en qualité de chef de service par intérim du service du commerce extérieur.

NOR : SCE1001665AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune, attachée d'administration, est nommée en qualité de chef de service par intérim du service du commerce extérieur à compter du 23 juin 2010.

Art. 2.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRI TSCH.

NOR : SAE1001550AC

Par arrêté n° 965 CM du 23 juin 2010.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 58,690 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 57,412 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 60,456 F CFP/litre

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 98,029 F CFP/kg.

L'arrêté n° 740 CM du 27 mai 2010 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2010.

NOR : SAE1001551AC

Par arrêté n° 966 CM du 23 juin 2010.— Les montants de stabilisation définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90 - 17,092 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) - 10,549 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) - 5,303 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) + 8,197 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770) + 3,413 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771) - 14,837 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) - 21,337 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) - 40,437 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants du service public 27.10.19.16 (code avantage 774) - 16,379 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) + 0,913 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776) + 0,9135 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777) - 16,379 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) + 3,913 F CFP/litre

L'arrêté n° 741 CM du 27 mai 2010 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2010.

NOR : SAE1001554AC

Par arrêté n° 967 CM du 23 juin 2010.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 1 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 2710.19.12 - 762) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 24, arrivé à Papeete le 25 juin 2010, est la suivante :

Pétrolier	MAOHI
Voyage	n° 24
Volume chargé à Singapour (à 15° C)	13 581 852 litres
Masse volumique (à 15° C) du produit	0,956 kg/litre
Date d'arrivée du navire à Papeete	25 juin 2010
Valeur CAF barème	49,990 F/litre

Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée - 14,905 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice 44,157 F CFP/litre

Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus.

Les infractions ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale du livre II de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****PRESIDENCE****ARRETE n° 3067 PR du 23 juin 2010 portant délégation
de signature au secrétariat général du gouvernement.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2268 CM du 9 décembre 2009 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2897 PR du 11 décembre 2009 modifié portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 juin 2010 portant nomination au secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Vaitiare Fagu, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes énumérés par arrêté n° 2897 PR du 11 décembre 2009 susvisé, en l'absence de M. Philippe Machenaud-Jacquier, du 5 au 29 juillet inclus.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2010.
Gaston TONG SANG.